



**CNBA**

Chambre  
Nationale  
de la  
Batellerie  
Artisanale

## Chambre nationale de la batellerie artisanale

### CONSEIL D'ADMINISTRATION n°119

Séance du 18 mars 2015

#### Délibération n°4

#### Subventions accordées par la Chambre nationale de la batellerie artisanale (Pardons de la batellerie - projets scolaires)

*Vu le Code des transports, notamment ses articles L.4430-1 à L.4432-7 et R.4432-1 à R.4432-18 ;*

Le conseil d'administration de la Chambre nationale de la batellerie artisanale donne mandat à son Président pour attribuer une subvention aux associations ou aux collectivités territoriales organisatrices de Pardons de la batellerie et aux établissements scolaires porteurs de projets éducatifs dans les conditions décrites ci-après.

#### **ARTICLE 1 : Objet**

Une subvention peut être accordée par la Chambre nationale de la batellerie artisanale dans les cas suivants :

- organisation d'un Pardon de la batellerie ;
- projet scolaire (voyage, achat de matériel éducatif, etc.).

#### **ARTICLE 2 : Bénéficiaires**

Les bénéficiaires sont les associations ou les collectivités territoriales organisatrices de Pardons de la batellerie et les établissements scolaires porteurs de projets éducatifs.

#### **ARTICLE 3 : Conditions d'attribution**

Les conditions d'attribution de la subvention sont les suivantes :

##### ✓ **Pardons de la batellerie**

L'association ou la collectivité territoriale organisatrice de l'évènement adresse une demande écrite de subvention au Président de la CNBA.

✓ **Etablissements scolaires**

- L'établissement scolaire sollicite par écrit une subvention auprès du Président de la Chambre nationale de la batellerie artisanale ;
- L'établissement scolaire doit justifier de la présence d'au moins un enfant de batelier inscrit au registre de la Chambre nationale de la batellerie artisanale dans l'effectif de la classe concernée par le projet scolaire ;
- Les demandes de subventions sont limitées à deux dossiers par an et par établissement pour deux actions distinctes.

**ARTICLE 4 : Pièces justificatives**

Pour permettre l'octroi de la subvention, le demandeur doit fournir les pièces justificatives suivantes :

- Une demande écrite de subvention adressée au Président de la Chambre nationale de la batellerie artisanale ;
- Le programme de l'événement ou de l'action ;
- Le budget prévisionnel de l'événement ou de l'action ;
- Un relevé d'identité bancaire ou postale ;
- **Pour les associations**, les statuts de celles-ci ;
- **Pour les établissements scolaires**, la liste des élèves concernés par le projet scolaire afin d'attester de la présence d'un enfant de batelier inscrit au registre de la CNBA dans l'effectif de la classe ;
- Après réalisation de l'évènement ou du projet scolaire, un document justifiant de l'utilisation de la subvention (rapport d'activité, etc.).

Le demandeur dispose d'un délai d'un an à compter de la date de demande de subvention pour déposer l'ensemble des pièces nécessaires au traitement de son dossier. A défaut, sa demande ne sera pas acceptée.

**ARTICLE 5 : Montants**

Le montant de la subvention allouée pour chaque demande est plafonné à :

- 1 500 euros pour l'organisation d'un Pardon de la batellerie ;
- 1 200 euros pour un projet scolaire.

La commission de la formation définit à la majorité de ses membres pour chaque demande de subvention qui lui est soumise, le montant de la subvention dans la limite du plafond alloué à chaque projet scolaire. Le cas échéant, elle établit des conditions d'attribution complémentaires à celles mentionnées à l'article 3 et les pièces justificatives complémentaires à celles listées à l'article 4. Un procès-verbal rendra compte de la décision motivée de la commission de la formation.

**ARTICLE 6 : Inscription au budget de la Chambre nationale de la batellerie artisanale**

Le conseil d'administration de la Chambre nationale de la batellerie artisanale fixe lors du vote du budget annuel de l'établissement les crédits alloués aux subventions accordées par la CNBA aux associations ou aux collectivités territoriales organisatrices de Pardons de la batellerie et aux établissements scolaires porteurs de projets éducatifs.

Les crédits nécessaires à l'attribution de ces subventions seront imputés sur le compte 657 « Charges spécifiques ».

**ARTICLE 7 : Entrée en vigueur**

La présente délibération deviendra exécutoire de plein droit 10 jours après sa notification auprès du commissaire du Gouvernement, s'il n'a pas fait opposition dans ce délai.

**ARTICLE 8 : Exécution de la délibération**

Le Président de la Chambre nationale de la batellerie artisanale est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Paris, le 26 mars 2015,

Le président du conseil d'administration de la  
Chambre nationale de la batellerie artisanale,

Michel DOURLENT

